3° (Abrogé);

4° En cas de rupture anticipée du contrat à l'initiative du salarié, à sa faute grave ou en cas de force majeure.

1251-33-1 LOLD'2022-1598 du 21 décembre 2022 - est 2

■ Legif. ■ Plan 

Jp.C.Cass. 

Jp.Appel 

Jp.Admin. 

Juricaf

Lorsque, à l'issue d'une mission, l'entreprise utilisatrice propose au salarié de conclure un contrat à durée indéterminée pour occuper le même emploi ou un emploi similaire, sans changement du lieu de travail, elle notifie cette proposition par écrit au salarié. En cas de refus du salarié, l'entreprise utilisatrice en informe Pôle emploi en justifiant du caractère similaire de l'emploi proposé.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article.

1 2 5 1 - 34 Ordonnance n°2017-1387 du 22 septembre 2017 - art. 29

■ Legif. ■ Plan Jp.C.Cass. Jp.Appel Jp.Admin. Juricaf

Par dérogation aux dispositions des articles L. 1251-12 et L. 1251-12-1 relatives à la durée maximale du contrat de mission, lorsqu'un salarié temporaire est exposé à des rayonnements ionisants et qu'au terme de son contrat de mission cette exposition excède la valeur limite annuelle rapportée à la durée du contrat, l'entreprise de travail temporaire lui propose, dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 1251-26, un ou plusieurs contrats prenant effet dans un délai maximum de trois jours ouvrables après l'expiration du contrat précédent, pour une durée telle que l'exposition constatée à l'expiration du ou des nouveaux contrats soit au plus égale à la valeur limite annuelle rapportée à la durée totale des contrats.

service-public.fr

- > Contrat de travail temporaire (intérim) : Prime de précarité (article L1251-32)
- > Rupture du contrat de travail pour cas de force majeure : Exclusion du bénéfice de l'indemnité de fin de mission (intérim)
- > Le salarié touche-t-il la prime de précarité à la fin d'un contrat de travail ? : Prime de précarité (article L1251-32)

Paragraphe 3: Renouvellement du contrat.

. 1251-35 Ordonnance n°2017-1387 du 22 septembre 2017 - art. 27

La convention ou l'accord de branche étendu de l'entreprise utilisatrice peut fixer le nombre maximal de renouvellements possibles pour un contrat de mission. Ce nombre ne peut avoir ni pour objet ni pour effet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise.

Les conditions de renouvellement sont stipulées dans le contrat ou font l'objet d'un avenant soumis au salarié avant le terme initialement prévu.

service-public.fr

> Contrat de travail temporaire (intérim) : Renouvellement du contrat de mission

1 2 5 1 - 3 5 - 1 Ordonnance n°2017-1387 du 22 septembre 2017 - art. 27

■ Legif. ■ Plan Jp.C.Cass. Jp.Appel Jp.Admin. Juricaf

A défaut de stipulation dans la convention ou l'accord de branche conclu en application de l'article L. 1251-35, le contrat de mission est renouvelable deux fois pour une durée déterminée qui, ajoutée à la durée du contrat initial, ne peut excéder la durée maximale prévue en application de l'article L. 1251-12 ou, le cas échéant, de l'article L. 1251-12-1.

Les conditions de renouvellement sont stipulées dans le contrat ou font l'objet d'un avenant soumis au salarié avant le terme initialement prévu.

service-public.fr

p.168 Code du travail